



## Règlements de la Ville de Malartic

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ D'ABITIBI-EST  
VILLE DE MALARTIC**

### **RÈGLEMENT NUMÉRO 614**

#### **FIXANT LES COÛTS POUR LA COUPE DE BÉTON**

##### **PRÉAMBULE**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 84 de la Loi sur les cités et villes du Québec (L.R.Q., chap. C-19), le Conseil peut établir un tarif des honoraires payables aux fonctionnaires ou employés de la municipalité, pour leurs services, soit pour les personnes qui les ont requis, soit par celles à l'occasion desquelles ils sont rendus, soit par la municipalité, dans les cas où ces honoraires n'ont pas été fixés par la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** lors d'installation de trottoirs en bordure de propriétés la ville prévoit l'accès aux dites propriétés;

**CONSIDÉRANT QU'**un seul accès par propriété est prévu via une entrée charretière;

**CONSIDÉRANT QUE** les demandes de contribuables relatives à la création d'une deuxième entrée charretière ou relative à une modification, élargissement, correction d'une entrée charretière;

**CONSIDÉRANT QUE** ces demandes peuvent être facturées;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion fut donné lors de la séance ordinaire du 13 septembre 2004 relatif à l'adoption du présent règlement;

##### **À CES CAUSES,**

*Il est ordonné et statué par le conseil de Ville de Malartic que le présent règlement soit adopté, ainsi qu'il suit, à savoir :*

##### **ARTICLES**

###### **ARTICLE 1.0. PRÉAMBULE**

*Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.*

###### **ARTICLE 2.0. COÛT POUR UNE COUPE DE BÉTON**

*Toute coupe de béton concernant les trottoirs de la Ville de Malartic demandée par un contribuable sera facturée audit contribuable au coût réel encouru par la Ville de Malartic plus 10 % de frais d'administration.*

###### **ARTICLE 3.0 EXEMPTION DU COÛT POUR UNE COUPE DE BÉTON**

*Advenant le cas où aucune entrée charretière n'aurait été prévue pour une propriété, la Ville s'engage à défrayer le coût de la coupe de béton pour*



## Règlements de la Ville de Malartic


une largeur minimum de quatre (4) mètres et cela, après autorisation de l'inspecteur en bâtiment de la Ville de Malartic.

### ARTICLE 4.0. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.

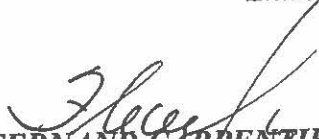
### ADOPTÉ


  
FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
ROBERT CADIEUX  
GREFFIER

### CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER (Loi sur les cités et villes du Québec, art. 357, al. 3)

Avis de motion : 13 septembre 2004  
Adoption : 25 octobre 2004  
Entrée en vigueur : 2 novembre 2004

  
FERNAND CARPENTIER  
MAIRE

  
ROBERT CADIEUX  
GREFFIER